



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
BRETAGNE – PAYS DE LA LOIRE

Président : A. d'AMECOURT
Directeur : A. GUYON

N/Réf. : MC/VV/238.17

Rennes, le 14 avril 2017

M. Le Président
Pays de Saint Malo
Communauté de Communes
23 avenue Anita Conti
35400 SAINT MALO

RECU le

22 MAI 2017

315

C. H. Mahieu
C. EB

Monsieur le Président,

Nous avons étudié avec attention le projet de SCOT du Pays de Saint Malo. Je vous prie de trouver ci-joint l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière concernant ce document.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Délégué Régional,

M. COLOMBET

110

111

112



Document d'Urbanisme

Avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation de Bretagne – Pays de la Loire

Nature du Document d'Urbanisme : Schéma de Cohérence Territorial

Territoire concerné : Pays de St MALO (35 et 22)

Nature de la demande : Avis sur une partie de projet arrêté (Rapport de présentation, PADD et DOO)

Date de réception du courrier : 17 et 24/03/2017.

Observation technique du CNPF :

- L'absence de référence au programme Breizh Forêt Bois (dans l'Etat Initial de l'Environnement) est dommageable. En effet, s'il est fait référence au programme Breizh Bocage pour expliquer la politique de maintien et le redéploiement du bocage, rien n'est dit quant à son équivalent forestier ; qui a pour objectif de renforcer la filière forêt-bois en Bretagne.
- La protection des forêts de plus de 20 ha et plus globalement des surfaces boisées sans qu'il soit précisé la forme juridique de ces protections (EBC ou autre ?) est susceptible de poser des problèmes : l'impossibilité de créer des équipements nécessaires à l'exploitation forestière (bâtiment d'exploitation, aire de stockage...). Cette mesure citée dans la justification des choix du rapport de présentation -page 75 et est reprise en page 48 du DOO.
- Le point précédent est renforcé par la mesure prévoyant comme indicateur l'évolution du pourcentage des surfaces classées en zonage réglementaire de protection (indiqué dans la justification des choix du rapport de présentation - page 118)

Avis du CNPF :

Le CRPF demande la prise en compte des points suivants :

- **Faire état du programme Breizh Forêts Bois dans le rapport de présentation.**
- **Retirer de la liste des préconisations la protection des forêts de plus de 20 ha.** Car dans le département d'Ille et Vilaine, tout défrichement de bois supérieur à 1 ha est soumis à **autorisation**, quelle que soit la surface défrichée (art. L342-1 du Code Forestier) d'une part et d'autre part les coupes de bois supérieures à 1 ha, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à **autorisation** de l'administration après avis du CRPF (art. L 124-5 du Code Forestier).

Fait à Rennes, le 14 avril 2017

Le 1^{er} Vice Président et par délégation

Guy de COURVILLE

